



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2026-dec070

Avenant à la convention d'occupation temporaire d'une cellule commerciale - LES HALLES - ACTIVITE CATTLEYA (Ex SOCIETE LES FLEURS d'ANCENIS)

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision municipale 2026-042 en date du 06 mars 2026 autorisant la location d'une cellule commerciale dans les halles d'Ancenis par la société « Les Fleurs d'Ancenis » ;

VU la convention d'occupation temporaire du 13 mars 2026 signée avec Monsieur Eric DUPONT, gérant de la société « Les Fleurs d'Ancenis », ayant pris effet le 16 mars 2026 ;

VU les nouveaux statuts de l'activité CATTLEYA, anciennement dénommée Les Fleurs d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Eric DUPONT en date du 21 mai 2026, pour mettre à jour les statuts de son activité de fleuriste, au nom de sa nouvelle désignation « CATTLEYA » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la convention d'occupation temporaire avec les nouveaux statuts de l'activité CATTLEYA, anciennement dénommée Les Fleurs d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un avenant à la convention d'occupation temporaire avec l'activité « CATTLEYA », représentée par son gérant Monsieur Eric DUPONT, dont le siège social est désormais situé 20 place Alsace Lorraine 44 150 ANCENIS SAINT-GEREON, n° SIRET 387 827 595 00092, afin de mettre à jour les statuts de son activité de fleuriste.

Article 2 : Les articles de la convention (clauses du contrat) demeurent inchangés

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 09/06/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : 10/09/26

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260609-2026DEC070-AU



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON
ACTIVITE CATTLEYA (Ex SOCIETE LES FLEURS d'ANCENIS)
MISE A DISPOSITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE
ENSEMBLE IMMOBILIER DES HALLES
20 place Alsace Lorraine 44150 (BC 121)

AVENANT n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

place du Maréchal Foch - BP 30217 - 44 156 Ancenis-Saint-Géréon,

n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes par la délibération municipale n°2026-035 en date du 20 mars 2026,

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

désignée ci-après « le Bailleur »

ET

L'établissement CATTLEYA, rattaché à la société Dream K,

(précédemment désigné Les Fleurs d'Ancenis - SIREN n° 531 659 951)

ayant son siège social 20 place Alsace Lorraine 44 150 ANCENIS SAINT-GEREON

immatriculé au répertoire SIRET n° 387 827 595 00092,

représentée par son gérant Monsieur Eric DUPONT,

agissant en sa qualité et dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « le Preneur »

PREAMBULE

Par convention en date 13 mars 2026, la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON a signé une convention d'occupation temporaire avec l'enseigne « Les Fleurs d'Ancenis », représentée par son gérant Monsieur Eric DUPONT, pour la mise à disposition d'une cellule commerciale au sein des Halles d'Ancenis situées 20 place Alsace Lorraine.

Cette convention a été conclue pour accueillir une activité de fleuriste et de vente d'accessoires afférents, selon un bail temporaire pour une période de mise à l'essai d'une année, renouvelable 2 fois, soit 3 années maximum.

Monsieur Eric DUPONT a récemment fait évoluer les statuts de son activité. Il a choisi un nouveau nom d'enseigne (« Cattleya ») pour son activité de fleuriste, qui correspond à un établissement secondaire rattaché à la société Dream K, SIRET 387 827 595 00092. Le transfert du siège social de la société Dream K vient en outre d'être autorisé au 20 place Alsace Lorraine 44 150 ANCENIS SAINT-GEREON.

Suite à l'évolution des statuts de son activité au nom de sa nouvelle enseigne (« Cattleya »), Monsieur Eric DUPONT a sollicité la commune pour prise en compte dans la convention d'occupation temporaire impliquant sa société.

En accord avec le locataire, le présent avenant n°1 a pour objet la mise à jour des paragraphes réservés à la désignation des parties et à l'exposé préalable (préambule) qui précèdent les clauses du contrat, ainsi que la qualité du signataire à la fin du contrat.

Vu la convention d'occupation temporaire du 13 mars 2026, signée avec Monsieur Eric DUPONT, gérant de la société « Les Fleurs d'Ancenis », ayant pris effet le 16 mars 2026,

Vu la demande de Monsieur Eric DUPONT en date du 21 mai 2026, pour mettre à jour les statuts de son activité de fleuriste, au nom de sa nouvelle désignation « CATTLEYA »,

Vu les nouveaux statuts de l'activité CATTLEYA, anciennement dénommée Les Fleurs d'Ancenis.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DESIGNATION DES PARTIES (EN TÊTE DU CONTRAT)

Le statut de l'activité de fleuriste de Monsieur Eric DUPONT est modifié comme suit :

L'établissement CATTLEYA, rattaché à la société Dream K,
ayant son siège social 20 place Alsace Lorraine 44 150 ANCENIS SAINT-GEREON
immatriculé au répertoire SIRET n° 387 827 595 00092,
représentée par son gérant Monsieur Eric DUPONT,
agissant en sa qualité et dûment habilité à cet effet

PREAMBULE

L'exposé préalable est modifié comme suit, en substituant le nom de l'activité de Monsieur DUPONT par sa nouvelle dénomination « CATTLEYA » :

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon est propriétaire d'un ensemble immobilier, situé 20 place Alsace Lorraine à Ancenis-Saint-Géréon, désigné Les Halles, accueillant 5 cellules commerciales.

Compte-tenu d'une vacance de l'une des cellules commerciales et du souhait de la collectivité de maintenir l'attractivité du lieu par une offre diversifiée, la commune a répondu favorablement à la demande de l'activité CATTLEYA de mettre à disposition une cellule pour accueillir une activité de fleuriste et de vente d'accessoires afférents, selon un bail temporaire pour une période de mise à l'essai d'une année, renouvelable 2 fois, soit 3 années maximum.

A l'issue d'une période maximum de 3 ans, les parties devront opter pour un bail commercial classique dit « 3, 6 9 ».

Afin de favoriser le lancement et l'implantation de cette nouvelle enseigne, le Bailleur consent à l'application de conditions particulières pendant la première année d'occupation :

- gratuité des 2 premiers mois, correspondants à l'installation et à l'aménagement des locaux jusqu'à leur ouverture effective,
- abattement de 30 % sur le loyer de base sur le reste de la première année (soit les 10 mois suivants).

Ces conditions particulières sont consenties par la commune moyennant les actions suivantes de la part de l'activité CATTLEYA à l'animation du centre-ville historique d'Ancenis :

- participation active à l'animation du centre-ville,
- participation à l'embellissement du secteur des halles.

SIGNATAIRES

La qualité du Preneur, précédent la signature, est modifié comme suit :

Le Preneur,
Monsieur Eric DUPONT,
gérant CATTLEYA,

Les articles de la convention (clauses du contrat) demeurent inchangés.

Avenant établi en **deux exemplaires originaux** dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le juin 2026

Le Bailleur,

Monsieur Rémy ORHON
Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Le Preneur,

Monsieur Eric DUPONT
gérant CATTLEYA
(anciennement *Les Fleurs d'Ancenis*)

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260609-2026DEC070-AU

